



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS (SDIS62) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Considérant que certains personnels des corps constitués (Gendarmerie, Police, Pompiers) accomplissent des missions qui nécessitent une parfaite condition physique,

Considérant que la natation, considérée comme activité physique complète, contribue au travers d'entraînements réguliers à la bonne forme physique de ces personnels,

Considérant la demande du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais de bénéficier gracieusement de l'accès à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, à raison d'1 heure 30 minutes par jour, le lundi de 10h00 à 11h30 et le vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 au 30 septembre 2022 (2 lignes d'eau),

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation temporaire à titre gracieux de la piscine située à Bruay-La-Buissière par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, le lundi de 10h00 à 11h30 et le vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 au 30 septembre 2022, dont le siège social est situé à Saint-Laurent-Blangy (62223), 18 rue René Cassin, pour ses entraînements, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé à Saint-Laurent-Blangy (62223), 18 rue René Cassin ayant pour objet la mise à disposition à titre gracieux de la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, le lundi de 10h00 à 11h30 et le vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 au 30 septembre 2022 selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 2 septembre 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 2 SEP. 2022**

Et de la publication le : **- 2 SEP. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué en exercice, Monsieur Philippe DRUMÉZ dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2022/.... en date du.....

Ci-après dénommée la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part.

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS62), dont le siège social est situé à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) 18 rue René Cassin, représenté par son Président en exercice Monsieur Raymond GAQUERE, dûment habilité à signer la présente sur décision du conseil d'administration du 30 septembre 2021.

Ci-après dénommé **Le SDIS62.**

D'autre part.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais dispose d'un personnel dont les conditions physiques doivent être optimales pour assurer leurs missions. C'est pourquoi, la pratique de la natation peut contribuer à atteindre cet objectif.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir ces activités, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition du SDIS62 la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour y organiser ses entraînements aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- Le lundi de 10h00 à 11h30 du 5 au 30 septembre 2022 (2 lignes d'eau)
- Le vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 au 30 septembre 2022 (2 lignes d'eau)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du personnel du SDIS62 dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le SDIS62 sera réputée relever de la responsabilité de ledit SDIS62.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation le lundi de 10h00 à 11h30 et le vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 au 30 septembre 2022. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Le SDIS62 devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif des entraînements. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, le SDIS62 s'engage à n'y faire participer que ses sapeurs-pompiers.

Toute utilisation à connotation politique, professionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués au SDIS62 pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, le SDIS62 se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le lundi de 10h00 à 11h30 et le vendredi de 10h00 à 11h30 du 5 au 30 septembre 2022 (2 lignes d'eau).

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le SDIS62 s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le SDIS62 s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

Le SDIS62 est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise ses entraînements lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

Le SDIS62 oblige l'unité nautique départementale placée sous l'autorité de l'officier de l'unité nautique départementale et/ou du conseiller technique et/ou du chef d'unité SAL2, à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante de l'établissement par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur, à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine et les mesures de sécurité en application au sein de l'établissement.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le SDIS62 accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue ses entraînements dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue :
- * veiller à ce que les entraînements exercés dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritux ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le SDIS62 ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. Le SDIS62 sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le SDIS62 sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du SDIS62 et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le SDIS62 s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le SDIS62 devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis au SDIS62 en cas d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

Le SDIS62 est seul responsable des entraînements qu'il organise dans la piscine communautaire.

Lorsque le SDIS62 organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc.... il est autorisé par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.
La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

Le SDIS62 est autorisé à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que le SDIS62 est autorisé à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire au SDIS62 est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au SDIS62 estimée à 768 € pour la période du 5 au 30 septembre 2022, soit 32 € par heure de fonctionnement et par ligne d'eau (2 lignes d'eau) x 3 heures de fonctionnement par semaine d'utilisation x 4 semaines.

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par le SDIS62 nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation de la piscine, le SDIS62 déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages et accidents éventuels pouvant survenir du fait de l'activité des sapeurs-pompiers relevant de l'unité nautique départementale – MIRG.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du SDIS62 pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et le SDIS62 à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) 18 rue René Cassin.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 22 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit du SDIS62.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DU SDIS62

Le SDIS62 devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses entraînements.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane,**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

**Le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Pas-de-Calais**

Pour le Président du Conseil d'Administration

ANNEXE

Nom de l'organisme : Le SDIS62

Adresse : 18 rue René Cassin 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY

Représenté par son Président : Raymond GAQUERE

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire de Bruay-La-Buissière

Pour une activité avec la présence de personnel : du 5 au 30 septembre 2022 :

- Le lundi de 10h00 à 11h30 (2 lignes d'eau)
- Le vendredi de 10h00 à 11h30 (2 lignes d'eau)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement au SDIS62

2 — Le SDIS62 est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.

